

## Complément au rapport n° 7

### Mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes Thelloise

Rapporteur : David LAZARUS

Dans le cadre de la loi n°20105-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, la Communauté de Communes Thelloise a été créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Thelle et de la Communauté de communes la Ruraloise, par arrêté préfectoral du 2 décembre 2016.

La Communauté de Communes Thelloise exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 les compétences telles qu'issues de cette fusion en application de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

C'est dans ce cadre que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée par délibération n°2017-DCC-059 du 20 mars 2017.

Les travaux de la CLECT réalisés dans le courant de l'année 2017 ont permis tant à ses membres qu'à l'ensemble des conseillers de revoir le périmètre des compétences et d'en ajuster le contenu comme l'y autorisent les dispositions de l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment modifiées par l'article 35-III de la loi NOTRe, portant de trois mois à un an le délai à compter de la fusion pour restituer aux communes des compétences optionnelles transférées de fait par la fusion du 1<sup>er</sup> janvier 2017. A cet égard, ledit délai expirera le 31 décembre 2017.

Ce délai est porté à deux ans dès lors qu'il s'agit de restituer des compétences non obligatoires ou non optionnelles ou lorsqu'il s'agit de définir l'intérêt communautaire d'une compétence transférée.

De plus, les dispositions de l'article L.5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales telles que modifiées par l'article 138 de la loi de finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016 précisent que les communautés de communes exerçant neuf des douze blocs de compétences visées sont éligibles à la bonification de la dotation globale de fonctionnement (DGF) en application de l'article L.5211-29-II dudit Code.

En application des articles L.5211-5 et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour exprimer son accord à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes se prononçant sur les transferts de compétences. A défaut, la décision de la commune est réputée favorable.

Ainsi, les modifications exposées dans la présente délibération seront considérées comme acceptées dès lors qu'elles seront approuvées à la majorité qualifiée soit par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. A l'issue, un arrêté préfectoral prenant acte de ces nouveaux statuts sera pris.

Parallèlement, la CLECT a finalisé son travail. Le rapport de la commission a été présenté au Conseil communautaire du 11 décembre 2017 qui a pris acte et approuvé ledit rapport à l'unanimité par délibération n°2017-DCC-159.

Sans préjudice de la nouvelle compétence obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 relative à la gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI) et la prise de la compétence optionnelle relative à la « création et gestion des maisons de services publics» ne nécessitant aucun transfert de charges en raison de l'absence de telles « maisons de services publics » sur les territoires communaux, les modifications apportées aux statuts de la Communauté de Communes Thelloise sont relatives essentiellement à la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » pour laquelle l'intérêt communautaire a été défini et qui sont annexées à la présente délibération. Ainsi, les compétences relatives aux haltes garderies non itinérantes, l'accueil collectif des mineurs et à la prise en charge d'une partie des séjours de vacances pour adolescents de 12 à 17 ans n'ont pas été identifiées comme relevant de l'intérêt communautaire et sont restituées aux communes.

Par ailleurs et dans un souci de simplification, la rédaction proposée des statuts a fusionné la désignation de compétences tant optionnelles que facultatives, telles la protection et la mise en valeur de l'environnement (compétence optionnelle), l'aménagement numérique et le Très Haut Débit ainsi que la préfiguration et le fonctionnement du Pays (compétences facultatives).

Il est rappelé que, s'agissant des compétences optionnelles, la loi impose aux communautés de communes l'exercice de trois compétences au moins sur les neuf proposées et notre EPCI, fruit d'une fusion, en exerce sept.

Les modifications seront effectives à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, et feront l'objet d'un arrêté préfectoral.

Par conséquent, il est demandé aux conseillers municipaux :

- D'APPROUVER la modification des statuts de la Communauté de Communes Thelloise conformément à la délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2017 ;
- DE DIRE que le reste des dispositions des statuts tels qu'arrêtées par arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 est inchangé.

*Pièce jointe : statuts de la Communauté de Communes Thelloise à compter du 01/01/2018*